

Paris, le 15 février 2017

**Avis du CNCPH relatif au projet d'arrêté modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction**

*- Séance du 13 février 2017 -*

Ce projet d'arrêté fait suite à la décision du Conseil d'État qui a invalidé certaines dispositions de l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les normes d'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière relatives aux sas d'isolement.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) observe que malgré l'apport positif que constitue la prise en compte de sa demande pour que les espaces de manœuvre à l'intérieur d'un sas soient déterminés hors débattement simultané de porte, les attentes ci-dessous restent d'actualité :

- Le CNCPH demande que la sécurité des personnes circulant en fauteuil roulant soit assurée en cas d'incendie dans les ERP créés dans un cadre bâti existant au même titre que dans les ERP neufs et d'appliquer ces mêmes dispositions dans l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) créés dans un cadre bâti existant.

- Par ailleurs, comme cela est mentionné dans son avis relatif à l'arrêté concernant l'accessibilité des ERP neufs, le CNCPH réitère ses préoccupations et ses remarques quant aux conditions de l'effectivité des solutions relevant de la notion « d'effet équivalent » qui ne garantissent pas réellement, en l'état, l'accessibilité et la sécurité :

- Aucune définition n'est précisée.
- Des délais et des modalités qui permettent des accords tacites notamment si le Préfet ne

répond pas au bout de 3 mois.

- Aucun contrôle ni suivi a posteriori de l'accord de la CCDSA ne sont prévus ne serait-ce que pour vérifier la qualité de l'usage produite ou perçue.
- Aucune sanction n'est prévue lorsque le résultat n'est pas atteint par la solution proposée.
- Une gestion par des CCDSA dont on ignore les compétences en matière d'usage.
- Aucune méthodologie n'est présentée.

Les représentants de l'administration indiquent que la notion d'effet équivalent s'applique actuellement aux ERP existants.

Concernant la demande d'intégration des dispositions sur les espaces de manœuvre hors débattement simultané de porte à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, il est indiqué que l'administration ne considère pas que la décision précitée du Conseil d'État relative à l'arrêté du 14 mars 2014 implique de prévoir ce complément.

Enfin l'administration informe que si la solution d'effet équivalent ne répond pas aux objectifs d'accessibilité, des sanctions peuvent être appliquées.

**Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité moins une abstention, un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.**